

Le vignoble vaudois au temps de LL. EE.

Autor(en): **Chevallaz, Georges André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse**

Band (Jahr): **30 (1950)**

Heft 3

PDF erstellt am: **11.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-77333>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le vignoble vaudois au temps de LL. EE.

Par *Georges André Chevallaz*

Ni à ses propres yeux, ni à ceux de l'étranger le Pays de Vaud ne se conçoit sans les coteaux de Lavaux, leurs parchets en gradins escarpés, les vignes de la Côte, moins denses, en un relief plus étale, le vignoble de la Plaine du Rhône, adossé aux contreforts abrupts des Préalpes, pour ne pas citer tant de clos, plus ingrats peut-être, cultivés avec non moins d'amour, objet d'une prédilection d'autant plus sincère qu'elle est moins partagée. La vigne, le vigneron, le vin sont liés à l'essence du Pays de Vaud.

Il en fut ainsi, sans doute, dès le temps où les moines vouèrent au vignoble les rivages du Léman. Pourtant on peut penser que le *Coup d'œil historique et statistique*, paru en 1816, laissait parler son cœur plus que les chiffres des recensements et des cadastres lorsqu'il prétendait que « la vigne était l'occupation principale des habitants du Canton de Vaud ». Il y avait encore une large part d'exagération dans ce jugement porté le 12 avril 1798 par la Chambre administrative du Canton du Léman qui, constatant que le pays produisait plus de vin que n'en consommaient ses habitants, affirmait que le vignoble était « la source principale du bien-être du canton ».

Le vin était certes, avec les fromages des Alpes et du Jura, dont la demande s'accrut très fortement au cours du XVIII^{ème} siècle, le principal objet des exportations vaudoises. C'était aussi pour le patriciat bernois, respectueux des valeurs terrestres, une source appréciable de revenus. Mais il était loin de constituer le principal produit du sol, ni l'activité principale d'une agriculture ample, relativement prospère et diverse autant que les climats du Pays de Vaud.

Si, recensant 6880 hectares au cadastre de 1802, 5590 hectares à celui, plus digne de créance, de 1807, le vignoble vaudois de la fin de l'ancien régime couvrait une surface environ double de celle du vignoble d'aujourd'hui — 3400 hectares en 1942 —, il ne représentait pas beaucoup plus de deux pour cent des étendues cultivées¹. Même si l'on tient compte de la haute valeur économique de la viticulture, on ne saurait conclure à sa priorité dans l'économie vaudoise du XVIII^{ème} siècle.

La diminution survenue au cours du XIX^{ème} siècle est loin d'avoir affecté au même titre tous les districts viticoles. Au temps de LL. EE., les vignobles d'Aigle (420 hectares en 1807 — 349 en 1942), de Lavaux (738 — 609), d'Aubonne (249 — 208) ou de Rolle (602 — 593) indiquent des surfaces supérieures de peu à celles d'aujourd'hui. En revanche, Morges (768 hectares en 1807 — 518 en 1942), note une différence substantielle. Les districts de Grandson et d'Yverdon ont depuis lors perdu la moitié de leurs vignes, tandis que le Vully d'Avenches a vu ses parchets diminuer des trois quarts. Dans le district de Lausanne (465 — 67) et dans celui de Vevey (903 — 304) la bâtisse urbaine a restreint la viticulture. Quant au district de Cossonay, il a vu depuis la fin du XVIII^{ème} siècle le cep reculer considérablement, bien que subsiste de nos jours ce vignoble de Gollion que le doyen Bridel, dans son *Essai statistique sur le Canton de Vaud*, paru en 1815, semble poursuivre d'un ressentiment tout personnel, puisqu'il le dénonce, à plusieurs reprises, comme produisant le cru le plus médiocre de tous les vins vaudois.

A la Révolution, Mex, Eclépens, Yvonand, Chevilly et jusqu'à Bioley-Magnoux s'évertuaient à quelques parchets vraisemblablement ingrats, tandis que, si nous en croyons les cadastres, Bière, Gimel, Berolle, Montherod ni Pizy ne comptaient de vignes sur leur territoire.

¹ Les données actuelles nous sont fournies par les publications du Bureau fédéral de statistique, tant les annuaires que le volume *Utilisation du sol 1939 et culture des champs en Suisse 1940—1943* (édité en 1943). Les indications anciennes sont tirées des cadastres de 1798—1807, déposés aux Archives cantonales vaudoises (A. C. V., série G).

La propriété dans le vignoble

Hors les secteurs limités de Lavaux et de la Grande Côte, l'exploitation rurale unit à la viticulture l'herbage et la moisson. Dans le district d'Aigle, à l'instar de la pratique valaisanne, les habitants des communes montagnardes possédaient quelques vignes dans la vallée. Ainsi le vignoble du Chêne, près de Bex, appartient encore aujourd'hui aux montagnards de Gryon².

A Lausanne, où la vigne était la culture essentielle, les vignobles de Georgette, de Jurigoz, d'Ouchy, de Montagibert ou d'ailleurs étaient généralement propriétés des bourgeois de la cité. Dans la Grande Côte, comme à Lavaux, régions à prédominance viticole, on notait également un certain nombre de grands domaines qui n'étaient pas propriété paysanne. Plusieurs relevaient des bailliages de LL. EE.. La vigne avait été la culture de prédilection du clergé romain — les moines de Haut-Crêt n'avaient-ils pas mis en culture notre Dézaley? — et MM. de Berne, en s'installant dans les prérogatives et dans les biens de l'Eglise déchue, n'avaient pas manqué d'en conserver les vignes. Ainsi le Prieuré de Pully, un clos d'Epesses et un domaine de Chenaux alimentaient les caves du gouvernement de Payerne. Le bailli de Lausanne avait des vignes à Lutry, Cully, Pully (Clergé), Glérolle et Corsier. Celui de Bonmont, en dépit de l'étendue limitée de sa juridiction, jouissait des vendanges d'un large vignoble à Mont-sur-Rolle, tandis que son collègue de Romainmôtier avait ses parchets à Bursins, Arnex et Agiez³.

A côté des domaines de l'Etat, il faut noter les propriétés des villes. Ainsi Lausanne détenait, en vertu des accords passés avec Berne en 1536 et en 1548, le Dézaley dit « de la Ville », ou « des Abbayes », relevant, avant la Réforme, des moines de Montherond, tandis que le Dézaley « Clos des Moines », acheté par Lausanne en 1803, relevait du bailliage d'Oron. On citerait également quelques institutions religieuses du Canton de Fribourg, tel le couvent de Hauterive, propriétaire des Faverges dès 1138.

² J. Dubois: *Le vigneron vaudois et ses vins* (Lausanne 1944), p. 17.

³ Archives cantonales vaudoises (A. C. V.), Bk 42bis.

Quelques familles patriciennes de Berne ou de Fribourg possédaient des domaines viticoles de rapport, tant à Lavaux que dans la Grande Côte. Ainsi peut-on relever, au XVIII^{ème} siècle, les propriétés des Watteville au château de Luins, leurs domaines de Montbeney et de Malessert. Les Frisching, les Erlach, les Hackbrett ont des biens à Féchy, les Sturler à Chardonne⁴.

Mais, même en le vignoble privilégié de Lavaux, la propriété vigneronne, le faire-valoir direct semblent dominer. La commune de Villette, groupant les communes actuelles de Cully, Grandvaux, Villette, Riex, Epesses et Forel comptait sur 2874 hectares au cadastre de 1806, 423 hectares de vignoble. Ces vignes, hautement taxées, représentent une part essentielle du capital foncier. Or, pour près de 3000 habitants au recensement de 1803, le cadastre contemporain indique quelque 600 propriétaires fonciers, la plupart autochtones, la plupart détenant pour plus de 1000 livres de terres. On dénombre 107 domaines dont la valeur dépasse 10 000 livres, parmi lesquels une trentaine seulement semblent appartenir à des institutions ou à des particuliers étrangers à la commune. On peut citer ainsi des communes ou des fondations vaudoises et fribourgeoises, tels la commune et l'hôpital de Lausanne, les hôpitaux de Fribourg et de Moudon, la ville de Payerne, les chanoines de Romont, le prieuré de Broc, le couvent de Haute-rive ou l'Etat. Parmi les particuliers, l'on retrouve quelques-uns des noms qui figurent au répertoire des propriétaires féodaux; Vaudois, tels les Cerjat, Seigneux, Joffrey, Bergier, Couvreur; Fribourgeois, comme les Techtermann, von der Weid, Tavel, d'Affry, Weck, ou Castella. Mais la grande majorité des propriétaires et même des grands propriétaires portent des noms du cru, de vieille souche vigneronne, tels les Testuz, Fonjallaz, Duboux, Ponnaz, Parisod, Bujard ou Bovard. Le plus gros domaine est celui de la Confrérie de Cully, groupement bourgeoisial, taxé 145 000 livres, puis viennent les propriétés de l'Etat, de 85 000 livres, enfin les terres communales, de 77 000 livres. Mais si, dans l'ensemble, le vigneron est propriétaire de sa terre, il reste que la fréquence du fermage et du métayage est plus grande en viticulture que dans

⁴ P. L. Pelet: *Le canal d'Entreroches* (Lausanne 1946), p. 167.

les campagnes du Plateau ou dans les exploitations herbagères de la montagne⁵.

Au XVIII^{ème} siècle, l'exploitation des domaines de l'Etat est confiée à des vigneron, signataires de contrats de vignolage généralement à demi-fruit, plus rarement à tiers- ou à quart-fruit. En 1785, les lots de l'Abbaye de Mont sont de onze poses de vignoble, y compris un jardin, et de sept seytorées (de même étendue que les poses) en prés et records (prairies à deux coupes). Le vigneron est astreint à des obligations précises quant à la culture. Il doit par ailleurs s'assurer le concours d'un personnel suffisant: quatre valets de vignes de la Chandeleur à la Saint Jean, des effeuilleuses et des « esserbeuses », tous gens du pays, ainsi que des vendangeurs, autant qu'il lui sera nécessaire, car il convient que la vendange soit récoltée dans les meilleures conditions⁶.

Il en résulte que la structure sociale est fort différente, dans les quelques communes de vignoble dominant, de ce qu'elle est dans le reste du Pays de Vaud. Tandis qu'ailleurs le nombre des ouvriers ou domestiques est nettement inférieur à celui des chefs de famille propriétaires et chefs d'exploitation, Mont sur Rolle compte, en 1798, pour 104 « feux », 20 domestiques et 64 ouvriers⁷.

Culture et technique

L'aspect du vignoble, au XVIII^{ème} siècle, différait passablement, semble-t-il, de son aspect actuel. En règle générale, les plants se reproduisent par provignage, à l'intérieur du même parchet. Si l'on préconise, vers 1760, dans les écrits de la Société Economique de Berne, la plantation rectiligne ou en quinconce, c'est assez dire que la fantaisie naturelle devait encore être pratique générale. Souvent un seul échalas suffisait à plusieurs ceps. Fréquemment, on jardinait entre les plants, semant des légumes, des fèves, du maïs. On y voyait même des arbres. Dans la région de Nyon, à l'instar de ce qui se pratiquait alors en Béarn,

⁵ A. C. V., Cadastres de 1802—1807 (série G).

⁶ A. C. V., Bk 43³.

⁷ A. C. V., Tabelles du recensement de 1798 (Ea 14).

en Provence, en Languedoc et dans la partie orientale du Dauphiné, à l'instar de ce que nous voyons encore dans la région d'Évian, on cultivait la vigne en hutins ou hautains, le pampre croissant de long de longues perches ou d'arbres secs⁸.

Contrairement aux champs et à bon nombre de prairies, il va sans dire que les vignes étaient encloses. Une ordonnance de 1554 interdisait d'y faire paître le bétail, à la réserve des moutons.

Culture de choix et de rapport, la vigne drainait, au détriment des terres à blé et des prairies, le fumier rare que fournissait un bétail inférieur de plus de la moitié à son effectif actuel. Les herbages des Monts, de Forel et de Savigny, politiquement dépendants des communes de Lutry et de Villette étaient, à leur grand dam, fournisseurs attitrés du vignoble de Lavaux, qui s'approvisionnait d'ailleurs jusqu'à Moudon; à tel point qu'il fallut, çà et là, prendre des mesures pour freiner cette exportation néfaste de l'engrais ou du fourrage. On note d'ailleurs l'achat de fumier en Savoie.

Le vigneron se plaignait de la cherté du fumier. Certains agronomes, d'autre part, mettent en garde contre les dangers d'une fumure trop riche, qui aurait pour conséquence un suc grossier et une pourriture hâtive.

Propriétaires et vigneron se préoccupent dès longtemps de perfectionner les méthodes de culture, d'introduire de nouveaux plants, mieux adaptés au sol et au climat. Citons, en particulier, les efforts de la louable « Confrérie des Vignerons de Vevey ». Sans préjuger de son origine, qui doit remonter fort haut, l'on constate qu'elle déployait au XVII^{ème} et au XVIII^{ème} siècles une activité méritoire. On procédait, à date fixe, à la visite des vignes. Les vigneron les plus méritants étaient récompensés, mais si quelqu'un avait par trop négligé son parchet, le Conseil y envoyait des travailleurs et s'appropriait la récolte de l'année.

Les inspecteur des vignes de LL. EE. contribuaient sans doute, en faisant des domaines de l'Etat des domaines modèles, à per-

⁸ *Dictionnaire historique vaudois du Canton de Vaud* (DHV) d'Eugène Mottaz (Lausanne 1914—1921), article « Viticulture » par M. Reymond. Cf. également A. C. V., Bk 38, Bk 43³ et Bk 63³.

fectionner les cultures. En 1709, leurs rapports relèvent le manque d'échalas, la surabondance des fèves, pois et courges, les places vacantes où l'on aurait dû provigner. Sans doute la situation s'est-elle améliorée à la fin du siècle. On relèvera toutefois que des contrats de vignolage de 1785 doivent stipuler précisément l'interdiction de jardiner dans la vigne⁹.

Le traitement du vin est l'objet d'études attentives. « On n'eût pas parlé, constate Muret en 1767, de conserver le vin au début du siècle »¹⁰. La technique du soufrage est mise au point. La chimie du vin a ses experts. Le docteur Bourgeois, dans les *Mémoires de la Société économique de Berne*, suggère l'adjonction d'esprit de vin pour la conservation des vins faibles¹¹. On préconise les mélanges de crus: les petits vins doivent être perfectionnés par les meilleurs. Un coupage de Lavaux et de La Côte serait meilleur que l'un des deux pris séparément.

Il est vrai que tout le monde n'est pas de cet avis et l'on voit, vers la fin du siècle, s'élaborer, sous le sceau de l'Etat, un règlement qui vise à prohiber notamment l'abus des appellations d'origine. Ainsi l'on interdit d'amener et d'encaver dans l'une des quatre paroisses de Lavaux du vin du cru d'une autre paroisse ou d'une autre région, que ce soit en vin fait ou en moût. Après chaque vendange il sera établi un état du produit du vignoble. Les Conseils du lieu seront autorisés à procéder à l'inspection des caves. D'autres mesures visent à empêcher le mélange des Lavaux à d'autres vins¹².

Notons enfin que le docteur Bourgeois préconise la champagnisation de crus médiocres et suggère différents traitements du moût pour en élaborer des muscats.

⁹ A. C. V., Vignes de LL. EE., Bk 63³, Bk 43³.

¹⁰ Muret: *Le prix du blé dans le canton de Berne* (*Mémoires de la Société économique de Berne*, II, 1766).

¹¹ Dr Bourgeois: *Méthode de perfectionner le vin* (*Mémoires de la Société économique de Berne*, III, 1766).

¹² A. C. V., Ba 16⁹, p. 182.

La production à l'hectare

La grêle, la brûlure, la pourriture, le ver de la vigne étaient les ennemis redoutables du vigneron. Aussi bien, avant même que parussent les maladies américaines, la vendange était-elle singulièrement aléatoire et soumise à des fluctuations extraordinaires.

La production du vignoble est infiniment plus capricieuse que celle des moissons. Même en notre époque de traitements préventifs, de sélection des plants, de chimie agricole, elle passe aisément, au gré du temps, du simple au quadruple; ainsi, pour l'ensemble du canton de Vaud, la vendange est passée de 19 hectolitres à l'hectare en 1933 à 82 hectolitres en 1935¹³.

Quel était le rendement du vignoble à l'époque bernoise? La diversité des mesures, la fantaisie aussi des évaluations n'est pas sans compliquer notre recherche.

En 1797, le banneret Ruchonnet, de Glérolles, en tournée d'inspection dans les vignobles de Lavaux, Vevey et Aigle pour le compte de LL. EE., estime le produit moyen de la pose à deux chars. Cela nous donnerait 31 hectolitres par hectare, en admettant, terme le plus courant, la pose à 4300 mètres carrés¹⁴. L'année précédente, des rapports analogues avaient fait prévoir une récolte plus forte: quatre chars pour Saint-Saphorin de Lavaux et trois chars pour Corsier, soit quelque 62 et 46 hectolitres¹⁵.

Les années 1787 et 1790 avaient été des années de très faible rendement pour le bailliage de Lausanne. Pourtant les vignes à demi-fruit que possédaient LL. EE. sur le territoire actuel de la Ville avaient rapporté de 22 à 23 hectolitres l'hectare¹⁶.

Issues d'expertises contradictoires, les moyennes de rendement établies entre 1798 et 1804 pour le rachat des redevances féodales constituent une documentation de premier ordre¹⁷. Elles

¹³ *Annuaire statistique de la Suisse*, 1938, 1943, 1946.

¹⁴ Cf. notre étude *Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'ancien régime* (Lausanne 1949), p. 46 ss.

¹⁵ A. C. V., Hg 253.

¹⁶ A. C. V., Bk 39².

¹⁷ A. C. V., Hg 250 (Inventaire de la liquidation des droits féodaux).

sont tirées du rendement de quatorze à quinze années, de 1776 à 1790. A Bursinel, dans la Côte, on compte deux chars de vin la pose, c'est-à-dire 31 hectolitres à l'hectare. A Yens, 600 pots la pose équivalent à 22 hectolitres, ou, peut-être, s'il s'agit de poses bernoises de 3440 mètres carrés, de 28 hectolitres. A Vufflens-le-Château, la moyenne, suivant la pose adoptée, serait de 27 ou de 35 hectolitres.

Ajoutons encore qu'une statistique publiée en 1774 dans les *Mémoires de la Société économique de Berne* établissait pour le vignoble de Malessert, d'une surface de 18 arpents, un rendement annuel de 47 chars. Cela nous donnerait 38 hectolitres, si nous identifions l'arpent à la pose vaudoise, et 52 hectolitres si nous lui donnons la valeur de la pose bernoise. En 1805 enfin, la *Statistique du district de Vevey*, de Levade et Chavannes, admettait un rapport moyen de trois à quatre chars la pose, soit 46 hectolitres l'hectare.

Ces chiffres divergents, issus d'une documentation trop partielle et trop locale, nous interdisent une conclusion décisive. Nous sommes certain, toutefois, qu'on ne saurait étendre à l'ensemble du canton le chiffre de 17 hectolitres à l'hectare à quoi s'arrête M. G. Rapp pour la commune de Prangins¹⁸. Une moyenne de 30 hectolitres à l'hectare n'aurait rien d'improbable. Notons que de 1921 à 1940 la moyenne helvétique a été de 42 hectolitres¹⁹.

Compte tenu des surfaces inscrites au cadastre de 1807, la vendange vaudoise, à la fin de l'ancien régime, aurait bien pu représenter, année moyenne, quelque 170 000 hectolitres.

La charge féodale du vignoble

Tandis que les moissons payaient — à la réserve de quelques districts francs — la dîme du onzième de la récolte, le taux de la dîme des vendanges variait considérablement, allant du onzième (Vufflens-le-Château), au quinzième (Morges), seizième (Crans) et vingtième (Prangins, Gland, Vich, Coinsins). Dans

¹⁸ G. Rapp: *La seigneurie de Prangins* (Lausanne 1942), p. 170.

¹⁹ *Annuaire statistique de la Suisse*, 1943, p. 125.

quelques vignobles, on percevait la dîme sur le raisin foulé, à la vigne même ou à la décharge; ailleurs on la prélevait sur le moût, au pressoir ²⁰.

Dans le vignoble du Chablais (districts de Vevey et d'Aigle) et de Lavaux, la dîme du vin avait été très généralement convertie en un cens fixe, partie en vin, partie en espèces, fort anciennement. A Villeneuve, Yvorne, Aigle, la dîme du vin est encore acquittée, au moins par quelques fonds, à la veille de la Révolution. En revanche, le vignoble de Vevey et de la Tour-de-Peilz ne paie plus guère que les cens. Il en est généralement de même à Lavaux, où les cens en vin l'emportent largement sur la dîme de même nature. Au reste, pour ces trois districts, la proportion des dîmes et des cens est fort différente de ce qu'elle est ailleurs. Tandis que dans le reste du canton le rapport s'établit généralement de deux pour les dîmes à un pour les cens, Lavaux indique 4000 livres de dîmes annuelles et 12 000 livres de cens, Vevey 4000 et 14 000, Aigle 11 000 et 13 000 ²¹.

Les cens, stipulés de fort ancienne date, et, par définition, immuables, n'ont pas suivi l'augmentation probable des récoltes. Le montant en numéraire a été dévalué dans la mesure où se dépréciait la monnaie. Il en résulte que nos trois districts, et tout spécialement leur vignoble, se trouvent singulièrement privilégiés par rapport aux autres districts du Plateau. En effet, tandis que pour l'ensemble du Pays de Vaud la charge annuelle en dîmes et en cens équivaut à un prélèvement de 5,3⁰/₀₀ du capital foncier et de 4,3 livres par habitant, les trois districts viticoles du Sud-est indiquent:

Lavaux	2 ⁰ / ₀₀	et	2 livres
Vevey	1,9 ⁰ / ₀₀	et	1,7 livres
Aigle	2,7 ⁰ / ₀₀	et	2 livres

En revanche, les autres districts viticoles, ne paraissent guère privilégiés. Même le district très vigneron de Rolle inscrit 4,6⁰/₀₀ et 5 livres, tandis que celui de Morges, moins viticole, il est vrai, indique 6,1⁰/₀₀ et 6,2 livres soit plus que la moyenne du Pays de Vaud.

²⁰ DHV, article «Dîme», et G. A. Chevallaz, *op. cit.*, p. 201 ss.

²¹ A. C. V., Hg 250.

Il n'est guère possible d'évaluer la proportion de la dîme du vin à celle des céréales. Bornons-nous à mentionner le chiffre de 775 chars de vin (5192 hectolitres) que l'auteur anonyme de *Du Canton de Vaud et de la ville de Berne* assigne pour la fin de l'ancien régime aux revenus annuels de LL. EE. et de leurs baillis, ce qui représenterait une somme de quelque 137 000 livres, constituant, selon la même source, $\frac{1}{10}$ des revenus bernois en Pays de Vaud ²².

Impôts de consommation

Par ailleurs, en plusieurs communes non viticoles, le seigneur ou le bailli prévèlent l'omguelt ou le forage, tous deux impôts de consommation sur le vin, parfois superposés, étant d'origine et d'âge différents. Ainsi, à Pampigny chaque char de vin débité dans la commune paie un forage de six sols (environ 1 livre ou 3 florins, soit quelque $\frac{1}{150}$ du prix moyen du char), ce qui indique suffisamment le caractère antique et inefficace de la redevance, et un omguelt de 16 pots. Le char étant de quelque 400 pots généralement, la redevance est donc d'environ 4 % ²³.

La politique des vins de LL. EE.

La police des vins de MM. de Berne concilie habilement le rigorisme puritain et les intérêts bien conçus du trésor public. Ainsi la lutte contre l'ivrognerie procède-t-elle de ces deux éléments: les piliers de cabarets, dont la semonce emplit les registres des cours consistoriales, ne sont-ils pas ces mêmes mauvais payeurs de cens que les receveurs des bailliages doivent harceler bien au delà de la Saint-Martin et n'alimentent-ils pas ce fleuve d'assistés auxquels l'Etat se voit contraint d'assigner sans cesse de nouvelles aumônes? Aussi sévissait-on avec rigueur contre un

²² *Du canton de Vaud et de la ville de Berne; de leurs rapports entre eux et avec la Suisse, en 1814.* Anonyme, s.l., 1814.

²³ A. C. V., Quernet de la terre et seigneurie de Pampigny (Fg 190).

mal fort ancien dont les mémoires pastoraux, lors de la grande enquête de 1764, signalent encore impitoyablement les ravages ²⁴.

Dès 1586, une ordonnance souveraine infligeait aux ivrognes notoires la menace de dix jours et dix nuits de cachot, au pain et à l'eau. En 1594, un mandat prescrit d'abattre les cabarets et les tavernes superflus. En 1599, au mois de décembre, une nouvelle ordonnance se plaint de la recrudescence de l'ivrognerie, en une saison « laquelle, grâces à Dieu, a été abondante en vin ». Elle stipule des sanctions, ordonne la fermeture des tavernes superflues, prescrit aux hôteliers de n'avoir pas à servir passé les heures de police, ni à donner à boire à crédit aux ivrognes pour plus de 10 sols ²⁵.

Les années passent, les hommes demeurent et les soifs ne s'étanchent guère. Il faut rafraîchir les mandats. En 1630, en ce même mois de décembre propice aux dégustations généreuses, Berne engage ses fidèles sujets à « user avec modération de cet excellent don de Dieu qu'est le vin, dont il nous a cette année par sa grâce bien amplement bénis, et à renoncer à leur vie épicurienne et dépravée » sous peine de châtement ²⁶.

Il y a, sans doute, dans les mémoires pastoraux de 1764 un pessimisme en quelque sorte institutionnel et métaphysique à la fois. Pourtant l'on note, parfois, des progrès indiscutables. Si les tavernes de Lausanne sont pour les gens de Romanel d'un attrait particulièrement capiteux, si le pasteur de Romainmôtier constate avec stupeur que ses quelque 1100 paroissiens consomment par an quelque 60 chars de vin (environ 400 hectolitres), si l'on déclare ailleurs que « des pères énervés et abrutis par l'ivrognerie ne peuvent produire que des enfants faibles et stupides », en revanche on est sobre à Bretonnières, non moins qu'à Villette, où le pasteur note de grands progrès dans la modération, mettant toutefois en garde contre l'abus du pain ²⁷.

Tant d'ivrognerie n'empêchait pas qu'une bonne part des quel-

²⁴ A. C. V., Ea 1 (rapports des pasteurs en réponse à l'enquête ordonnée par LL. EE., 1764).

²⁵ A. C. V., Ba 41, Ba 21¹, p. 281 (registres de mandats souverains).

²⁶ A. C. V., Ba 16¹, fol. 47 ss.

²⁷ A. C. V., Ea 1.

que 170 000 hectolitres de la récolte moyenne pussent s'exporter. Le vin était même, de toute évidence, le principal objet d'exportation du Pays de Vaud. L'étude minutieuse de M. P. L. Pelet sur le canal d'Entreroches révèle l'importance du trafic des vins vaudois en direction de Berne et de la Suisse alémanique²⁸. Encore Entreroches ne voyait-il guère passer qu'une modeste partie des vins vaudois, les La Côte essentiellement, tandis que les Lavaux et les Chablais préféraient au détour d'un canal, d'ailleurs inachevé, la route qui de Vevey chemine vers la vallée de la Broye.

Les vins constituent le 85 % du tonnage transporté sur le canal. Les quantités annuelles peuvent aller de 395 chars (2680 hl) pour l'année 1709—1710, à 8146 en 1719—1720 (53 600 hl). La moyenne annuelle est de 4109 chars (28 000 hl) pour le XVII^{ème} siècle et de 2557 pour l'ensemble du XVIII^{ème} siècle, période de déclin du canal.

Ce trafic important, qui intéressait pour une bonne part les caves de dîmes et les celliers des domaines de l'Etat, explique la sollicitude que les pouvoirs publics vouèrent à la politique du vin. Ce commerce, s'il exigeait de gros capitaux et s'il entraînait des risques multiples, ne manquait pas d'être fructueux.

Aussi bien LL. EE. en avaient-elles réservé le monopole aux bourgeois de Berne, à l'exclusion des habitants perpétuels (ewig Habitanten) et des sujets²⁹.

Les sujets vaudois pouvaient conduire leur vin sur la place de Berne, moyennant le paiement d'un demi-écu blanc, et la présentation d'une attestation du bailli de leur domicile prouvant que ce vin n'avait pas été acheté, mais qu'il provenait bien de leur propre vendange. Les marchands de vin vaudois se voient assigner des places d'entrepôt obligatoire. Il leur est interdit d'aller offrir leur vin au client en parcourant ville et campagne: ils attendront leur clientèle sur la place de vente. Ils ne sont pas autorisés à vendre à crédit, et ils ne pourront intervenir pour plus de cent crones dans une succession ou dans une discussion. Il leur est défendu de loger leur vin dans des caves louées. Ils

³⁰ Durand, dans sa *Statistique élémentaire de la Suisse* (Lausanne 1796), IV, p. 367, prétend que fréquemment le vin s'achetait avant la vendange.

n'ont pas le droit d'acheter la vendange sur pied, tandis qu'il est loisible au vigneron d'emprunter en donnant en gage sa récolte prochaine ³⁰.

Tant d'entraves créaient un privilège manifeste aux patriciens. Beaucoup d'entre eux, à titre privé ou en vertu de leurs fonctions officielles, reçoivent chaque année de notables quantités de vin en dîmes, cens et produits de leurs domaines. Il leur est possible d'acheter des vins du pays et d'en faire le négoce en gros et au détail dans la capitale. Dans le reste du pays, ils se borneront à la vente en gros, pour ne pas porter atteinte aux privilèges des taverniers et cabaretiers. Bourgeois et sujets peuvent, il est vrai, toujours vendre au détail au lieu de leur domicile, le vin de leurs vignes, à condition de ne pas tenir auberge proprement dite. Et l'on voit parfois, en Pays de Vaud, les ministres du Saint Evangile vendre « à pinte » le vin de leur pension. D'autres en chargeant le régent, et l'école se transforme, en fin de journée, en un « logis » des plus gais ³¹.

Non contents de s'arroger le monopole du commerce au long cours, MM. de Berne veillent avec un soin particulier au problème des transports, où ils s'octroient de multiples avantages.

L'ordonnance de 1686 sur la Compagnie des bateliers du port d'Yverdon assure la priorité aux marchandises appartenant aux bourgeois de Berne. Les maîtres bateliers doivent notamment jurer 1. de bien servir LL. EE. en la conduite de leurs vins; 2. de donner aux bourgeois de Berne la préférence à tous les autres clients, leur vin passant, dans l'ordre de priorité, immédiatement après les fustes de l'Etat, lesquelles jouissaient d'un tarif réduit à 80 % du tarif ordinaire. Les patriciens bernois, à titre privé, bénéficient également sur le canal de conditions privilégiées ³².

Maintes ordonnances sont édictées pour mettre fin à la désinvolte habitude des charretiers d'étancher leur soif à même les tonneaux qui leur étaient confiés.

²⁸ P. L. Pelet, *op. cit.*, p. 177 ss.

²⁹ A. C. V., Ba 40 (mandats souverains imprimés, septembre 1737 et février 1739).

³¹ P. Leuba: *Pasteurs et paroissiens de Chexbres* (Lausanne 1948).

³² A. C. V., Hl 378.

En 1574, un mandat baillival de Morges interdisait aux charretiers de boire du vin qu'ils transportaient, de « tirer, percer et guillonner » les fustes, de mêler et de brouiller les vins. Le prix du transport — fixé par l'Etat — était relevé pour enlever aux voituriers la tentation de compenser par leurs libations clandestines un salaire notoirement insuffisant.

L'ordonnance souveraine du 8 octobre 1632 évoque le même problème. Les charretiers et bateliers devront s'abstenir de boire avec excès et de remplir ensuite les tonneaux avec de l'eau. Les rouliers doivent laisser, la nuit, les charrois en pleine rue, et non les remiser en des couverts propices à toutes les « méchancetés et tromperies »³³.

L'aération des vins exigeait qu'on perçât le tonneau en cours de voyage. Il est probable que les charretiers avaient tendance à percer leurs trous un peu trop bas: le vin fuyant alors, c'eût été une injure de le laisser perdre: il fallait le boire. L'ordonnance du 16 novembre 1722 précise l'emplacement de la percée et interdit de tirer du vin. La corporation des charretiers semble avoir été d'un abord malcommode: l'ordonnance interdit aux rouliers de malmener les marchands³⁴.

La sollicitude de l'autorité se porte jusqu'au problème des futailles et à la profession de tonnelier. L'ordonnance souveraine du 20 novembre 1733 réglemente les tarifs de la corporation. A plusieurs reprises, notamment en 1761, on interdit l'exportation, non seulement des fûts, mais même de tous bois propres à leur construction et de tous leurs accessoires³⁵.

Il fallait aussi lutter contre la mévente, soit en empêchant la surproduction, soit en limitant la concurrence des vins français.

Aussi le gouvernement s'appliqua-t-il à limiter l'extension du vignoble: il suffisait de quelques années d'euphorie viticole pour que la vocation vigneronne s'éveillât en des terroirs peu doués par la Providence. Vers la fin du XVII^{ème} siècle et au cours du XVIII^{ème} siècle, LL. EE. limitent sévèrement la création de nou-

³³ Bibliothèque de Berne, Mss. Hist. Helv., IV 120, fol. 198 ss.

³⁴ A. C. V., Ba 16¹, fol. 55 ss.

³⁵ A. C. V., Ba 2, p. 41.

velles vignes. Elles craignent un avilissement des prix: le patri-
ciat n'est-il pas étroitement intéressé au commerce du vin? Elles
déploreraient de voir leur échapper le revenu en dîme des céréales
de champs bien exposés, qui transformés en vignes, n'acquitte-
raient plus que la dîme des noailles, ou terrains récemment dé-
frichés, sensiblement plus faible. Enfin l'autorité songe sans
doute aux conditions précaires du ravitaillement en blé.

L'ordonnance souveraine du 12 février 1663 avait interdit de
planter en vignes des champs et des prés, sauf autorisation par-
ticulière. Sans doute l'espérance d'un profit notable est-elle de
tout temps plus forte que la crainte des pouvoirs publics. L'ordon-
nance fut si mal respectée qu'il fallut la renouveler dix ans plus
tard. L'ordonnance du 10 mars 1773 ordonne d'arracher les vignes
plantées depuis le précédent décret dans le délai d'un mois: les
propriétaires auront à s'y soumettre « sans sy ny car »³⁶. Cela
n'empêcha pas la vigne de continuer à s'étendre. Entre 1710 et
1732, selon M. Maxime Reymond, la surface du vignoble se serait
accrue de 536 poses, au détriment de parcelles encastées dans
les vignes, de champs de labour difficile ou de terrains en brous-
sailles³⁷.

Les vignerons ne manquent pas de s'inquiéter. Une pétition
des quatre paroisses de Lavaux, non datée, mais que l'on peut as-
signer au milieu du XVIII^{ème} siècle, attire l'attention de LL. EE.
sur l'extension du vignoble et sur ses néfastes conséquences³⁸.
L'approvisionnement du pays en est, dit-on, mis en péril. Déjà
le Pays de Vaud a peine à tirer sa subsistance de ses propres
moissons. D'autre part, le vin médiocre des nouveaux parchets
appellera des mélanges, au détriment des meilleurs crus et de
leur bon renom. On craint pieusement que le trop bas prix du
vin n'entraîne à une consommation abusive. Le fumier, déjà rare,
verra hausser ses prix: l'importation qu'on en fera de Savoie cau-
sera autant de sorties d'argent. La dîme des blés rendra moins.
Les forêts, déjà fortement mises à contribution, se saigneront à

³⁶ A. C. V., Ba 40.

³⁷ DHV, article « Viticulture ».

³⁸ A. C. V., Bn 11.

fournir des échalas. La main d'oeuvre, valets de vignes et effeuilleuses, se fait toujours plus rare et le prix s'en élève considérablement.

Par ailleurs, les vigneron de Lavaux émettent quelques voeux quant à la politique du vin, réclamant la restriction de l'importation et une plus grande liberté pour le commerce intérieur; ils se plaignent que des entraves aient été mises à l'écoulement de leurs produits.

Ce n'était sans doute pas la première fois que LL. EE. recevaient de telles requêtes. Au reste le gouvernement avait fréquemment pris des mesures tant pour la protection des vins indigènes que pour la liquidation des stocks et la lutte contre les crus étrangers.

Nous avons relevé déjà les règlements qui — pris sans doute en réponse à la requête des vigneron de Lavaux — instituaient des mesures pour protéger les appellations authentiques. Il arrive aussi que, dans la nécessité d'assurer la liquidation des stocks antérieurs, on impose au consommateur la consommation du vin vieux. Ainsi, en 1631, le 7 septembre, une ordonnance interdit de vendre le vin nouveau avant Noël, sous peine de confiscation. Il s'agit là — une ordonnance du 6 octobre le précise — non de la vente en gros par chars, mais de la vente « à pinte ». Pour les communes où l'on manquerait de vin vieux, la consommation sera autorisée dès la Saint-Martin³⁹.

Fréquemment, des mesures sont prises pour interdire, ou du moins contingenter étroitement selon la récolte du pays, l'importation des vins étrangers. Citons entre autres un mandat de 1653, interdisant l'entrée des vins étrangers, vu la bonne récolte et les stocks disponibles⁴⁰. En 1718, vu la rareté de l'argent, LL. EE. interdisent l'importation des vins et eaux de vie étrangers, qui entraînent le numéraire hors du pays. Pour éviter toutefois une hausse par trop considérable sur les vins indigènes, on délibérera chaque année s'il convient de fixer une taxation officielle des vins⁴¹.

³⁹ A. C. V., Ba 16¹.

⁴⁰ Archives communales d'Yverdon: Livre des mandats 3, fol. 14.

⁴¹ A. C. V., Ba 16¹.

Semblable défense est renouvelée entre autres le 11 février 1729, puis le 14 janvier 1774, interdisant l'entrée du canton à tous vins, vinaigres, eaux de vie et liqueurs venant de l'étranger. Comme les ordonnances précédentes, le mandat de 1774 prévoit des exceptions; les apothicaires, les malades, les étrangers de qualité pourront obtenir des patentes. Des accords antérieurs mettent au bénéfice de franchises les vigneron de Bienne, de la Neuveville, de Neuchâtel et de Saint-Aubin. Ainsi les gens de Saint-Aubin peuvent vendre le vin de leur propre cru dans les états de LL. EE. de Berne. Les bourgeois de la ville de Neuchâtel ont le droit d'y importer un maximum de 600 chars par an, moyennant patente et certificat d'origine. Cette importation ne peut toutefois s'effectuer qu'entre la Noël et le mois de septembre. On craint en effet que l'arrivée du vin neuchâtelois dans le moment des transactions ne provoque un fléchissement des prix dans le canton. Les citoyens et les sujets bernois peuvent importer du vin des vignobles de la Ville de Bienne jusqu'à concurrence de cinquante pots par personne. La Chambre des Vins se réserve le droit d'autoriser de plus larges importations. Enfin, moyennant patente accordée par la même chambre, les bourgeois et les sujets de LL. EE. étaient autorisés à importer le vin de leurs propres vignes qui seraient situées hors du canton. Les sujets — on remarque, dans les ordonnances sur le vin, cette discrimination constante entre bourgeois et sujets, moins apparente en d'autres domaines — sont toutefois obligés de vendre en gros. Enfin, le transit des vins est sévèrement contrôlé.

Par ailleurs, l'Etat tient à conserver au vin ses avantages. L'ordonnance du 25 juin 1785, constatant « que nos pays produisent une suffisante quantité de vin, met des bornes à la création de nouvelles brasseries » qui s'introduisent sans permission » et dont le nombre va croissant. Une autorisation sera dorénavant exigée ⁴².

Défense du vin ou lutte contre l'ivrognerie, des mesures sont prises contre la distillation. L'interdiction de distiller les marcs avait été levée en 1770. Les gens de Lavaux s'en irritent et de-

⁴² A. C. V., Ba 16¹⁰ bis

mandent qu'on la rétablisse, par voie de pétition: la distillation, disent-ils, les prive d'engrais et consomme d'énormes quantités de bois⁴³.

En 1788, un mandat souverain constate que l'usage des eaux de vie, des eaux de cerises et d'autres liqueurs fortes a dégénéré en véritable abus. Le Conseil de Santé estime cette consommation préjudiciable à la santé et aux bonnes moeurs. Aussi, LL. EE. prohibent-elles toute distillation d'eaux de vie de marc. Elles interdisent toute vente au détail et à l'emporter des eaux de vie et des liqueurs fortes — usage médical réservé. Les cabaretiers pourront continuer à vendre les eaux de vie et de cerises, à condition qu'elles aient été fabriquées sur le territoire bernois et qu'elles soient de bonne qualité. Le gouvernement invite toutefois à la modération et à la discrétion dans l'emploi⁴⁴.

Très généralement, l'importation des vins étrangers est sévèrement contingentée. Il arrive pourtant que les portes s'ouvrent, à la faveur de circonstances exceptionnelles. Ainsi en est-il en 1797. On avait passablement exporté. Les stocks sont minimes, la demande très élevée, la récolte prochaine médiocre, la hausse considérable. Le 11 septembre, l'importation des vins étrangers est autorisée, sans droits d'entrée ni patentes, jusqu'au début de juillet 1798. Et l'on va même jusqu'à interdire, pour la même période, l'exportation des vins du canton au delà du territoire de la Confédération. La sortie vers les cantons confédérés devra d'ailleurs faire l'objet d'une patente⁴⁵.

Il va sans dire que la politique du vin de LL. EE. se préoccupe infiniment moins de l'utilité générale que leur police des blés. Il s'agit moins de ravitailler le pays en abondance et au prix le plus équitable que de tirer bénéfice du commerce fructueux dont les patriciens se sont réservé le monopole à bon escient.

⁴³ Dr E. Olivier: *Médecine et santé dans le Pays de Vaud au XVIII^e siècle* (Lausanne 1939), I, p. 635.

⁴⁴ A. C. V., Ba 16¹⁰ bis

⁴⁵ A. C. V., Ba 28¹².

Le prix du vin

(voir tableau et graphique en annexe, p. 433)

Il résulte de cette politique comme, du reste, de l'irrégularité des vendanges, que le prix du vin est singulièrement moins stable que celui du blé. Toutefois, si nous en croyons Muret, les progrès dans l'art d'encaver et de conserver les crus ont régularisé les prix par rapport au XVII^{ème} siècle. On notait, dit notre auteur, des prix allant de 10 à 300 francs le char au XVII^{ème} siècle, tandis que les écarts du XVIII^{ème} siècle, pour les mêmes vins, ne seraient que de 40 à 130 francs.

Le tableau et le graphique que nous avons établis pour la période allant de 1730 à 1790 (voir en annexe, p. 433) permettent de comparer le prix du vin acheté par l'Hôpital de Lausanne à l'indice des prix français, tiré de *l'Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle* de M. C. E. Labrousse⁴⁶, en corrélation avec le rendement des dîmes en vin du bailliage de Lausanne.

Ces données appellent de brèves constatations. Comme il est naturel, les mutations sont plus brutales pour le prix au producteur que pour le prix de consommateur de l'Hôpital. Souvent reportée à l'année suivant celle de la dîme, l'influence de la récolte sur les prix est évidemment prépondérante. De ce fait — et la vendange est plus capricieuse que la moisson — la courbe du prix du vin revêt un caractère plus heurté, plus brisé que celle du blé.

Le marché du vin vaudois semble plus autonome que celui du blé, si l'on en juge par le parallélisme très relatif qui caractérise les courbes lausannoises et françaises. Il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les connexions les plus évidentes ressortissent à une commune fortune météorologique ou à des relations commerciales indiscutables, mais dont l'ampleur nous échappe.

La comparaison des moyennes décennales: 97, 96, 108, 103,

⁴⁶ C. E. Labrousse: *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle* (Paris 1933), II, p. 275.

141, 104, 159 révèle une amplitude maxima de 63 et une hausse de 64 % environ entre la première décennie et la dernière. Pour la même période, le froment marquait une augmentation de 123 %. Le mouvement de longue durée est, pour le vin, moins régulier que pour le blé et la hausse est notablement inférieure. Le prix du vin français présente les mêmes caractéristiques.

Y a-t-il surproduction? Y a-t-il concurrence étrangère accrue? On serait tenté, en dépit des prohibitions d'importations, de donner quelque attention à cette dernière hypothèse. Peut-être expliquerait-on par là la hausse des années 1792 et suivantes, en dépit d'un indice des récoltes qui semble pourtant élevé: la situation politique, sans doute, devait lourdement entraver l'exportation des vins français.

Il reste que, dans l'ensemble, le vigneron semble moins favorisé par le mouvement de hausse que le cultivateur de blé.

Si les prix annuels marquent des écarts plus considérables qu'aujourd'hui, en revanche les différences locales paraissent singulièrement plus faibles qu'elles ne sont à l'heure actuelle. Relevons l'échelle des prix selon les régions en la comparant à celle des prix modernes, tels que les établit M. Jacques Dubois⁴⁷. Nous tirons la donnée ancienne de taxations de 1801, basées sur le prix des quinze années précédentes⁴⁸. Nous ramenons les chiffres à un indice, le prix moyen étant établi à 100.

En 1801		En 1933—1943	
Lavaux	ind. 111	Aigle, Yvorne, Dézaley, Burignon, Villeneuve	ind. 120—160
Aigle, Vevey, Rolle et Aubonne sud, Pully	ind. 100	Grande Côte, Lavaux, Ollon, Bex	ind. 100
Reste du canton	ind. 91	Reste du canton	ind. 80—100

Conclusion

Quoi qu'il en soit, le vin vaudois, jouit, au XVIII^{ème} siècle, d'une large considération dans les Cantons du Corps helvétique.

⁴⁷ J. Dubois, *op. cit.*, p. 13 ss.

⁴⁸ A. C. V., Hd 111.

vente, ne se font-ils pas faute de lui faire une large propagande. Si dédaigneux qu'ils soient parfois à l'égard de tout ce qui vient du Pays romand, les Confédérés alémaniques ne se font pas faute d'apprécier à leur juste valeur, les crus dorés de Lavaux, de la Côte ou du Chablais vaudois. J. C. Faesi, pasteur de Uetikon, sur ces bords du lac de Zurich qui se piquent encore aujourd'hui de quelque viticulture, émet sur les vins vaudois ces remarques qui nous serviront de conclusion: « Le vin de la Côte est plus favorable à la santé que le vin de Lavaux — mentionné souvent en Suisse alémanique sous le nom de Ryf-Wein. Ce dernier, sans doute, a plus de caractère (Geist) et plus de feu. Mais, même si l'on en use modérément, il attaque la santé plus dangereusement que le vin de la Côte. Au reste, ces deux crus méritent d'être placés au premier rang d'entre les vins produits sur tout le territoire de la Confédération, avant même ceux de la Valteline ou du Pays de Neuchâtel. On peut à bon droit les placer au niveau des vins de Bourgogne ou des autres crus français ». Et de confirmer la large exportation qui se ferait des vins vaudois en direction de l'Italie, de la Hollande et de l'Allemagne⁴⁹.

Sans doute les réserves émises à l'encontre du vin de Lavaux émanent-elles moins de constatations médicales que du réflexe moralisateur, lié à la vocation pastorale. Il reste que le jugement de J. C. Faesi illustre bien le prestige des vins vaudois au XVIII^{ème} siècle. On aura tout lieu de ne pas exagérer l'ampleur des débouchés hollandais, allemands ni surtout italiens. Mais, l'exportation se limitât-elle aux territoires du Corps helvétique, elle n'en paraît pas moins le principal objet du commerce extérieur vaudois. En même temps, elle constitue un appréciable revenu pour le négoce privilégié qu'en assument les patriciens bernois, qui joignent le soin d'un gouvernement équitable et paternel à la conscience très réaliste de leur avantage pécunier.

⁴⁹ J. C. Faesi: *Staats- und Erdbeschreibung der ganzen Helvetischen Eidgenossenschaft* (Zürich 1768, 2^e édition), I, p. 881.

Tableau et graphique du prix du vin de 1730 à 1790

Années	Indice de la production			Prix du vin			
				Malessert	Taxation des cens	Hôpital de Lausanne	Prix français
	1	2	3	4	5	6	7
1730	—	—	—	—	—	—	—
1731	160	—	—	—	—	50	44
1732	159	—	—	—	—	44	56
1733	68	—	—	—	—	56	66
1734	80	—	—	—	—	94	85
1735	54	—	—	—	—	108	84
1736	100	80	—	130	—	125	97
1737	?	130	—	108	—	150	80
1738	90	50	—	128	—	125	83
1739	153	114	—	—	—	125	60
Moyenne décennale						97	73
1740	74	40	—	122	—	63	56
1741	92	62	—	135	—	100	102
1742	—	152	—	75	—	120	69
1743	—	98	—	—	—	94	54
1744	—	126	—	—	—	100	62
1745	—	106	—	100	—	81	83
1746	—	76	—	112	—	94	96
1747	—	144	—	78	—	100	84
1748	—	110	—	107	—	106	99
1749	90	80	—	100	—	100	76
Moyenne décennale						96	78
1750	67	88	—	128	—	120	90
1751	116	90	—	125	—	138	82
1752	60	106	—	112	—	125	62
1753	155	152	—	60	—	125	62
1754	160	220	—	52	—	82	54
1755	107	180	—	60	—	75	60
1756	104	118	—	75	—	75	58
1757	70	94	—	97	—	100	79
1758	55	28	—	120	—	113	86
1759	71	56	—	127	—	124	103
Moyenne décennale						108	63
1760	170	110	—	67	—	113	72
1761	237	150	—	55	—	87	57
1762	70	104 (?)	—	105	—	70	56
1763	160	180	—	55	—	87	60
1764	154	170	—	60	—	87	76

	1	2	3	4	5	6	7
1765	98	126	—	85	—	98	63
1766	38	40	—	130	—	112	95
1767	82	104	88	110	—	125	124
1768	103	138	137	80	—	125	119
1769	34	40	46	150	—	137	120
Moyenne décennale						103	84
1770	46	24	28	195	—	187	129
1771	76	52	51	200	—	200	147
1772	185	166	156	90	—	200	122
1773	98	—	96	—	—	106	111
1774	79	—	80	—	—	125	109
1775	155	—	180	—	16	137	120
1776	110	—	140	—	20	112	94
1777	70	—	80	—	36	106	126
1778	83	—	93	—	28	125	149
1779	103	—	119	—	24	119	107
Moyenne décennale						141	117
1780	115	—	80	—	20	113	71
1781	163	—	180	—	12	108	69
1782	90	—	140	—	16	94	67
1783	115	—	113	—	16	94	85
1784	83	—	49	—	24	94	92
1785	173	—	140	—	12	100	61
1786	47	—	45	—	28	100	68
1787	80	—	92	—	28	113	81
1788	130	—	120	—	24	113	84
1789	90	—	52	—	32	113	99
Moyenne décennale						104	77
1790	70	—	62	—	—	125	—
1791	113	—	—	—	—	131	—
1792	108	—	—	—	—	150	—
1793	111	—	—	—	—	150	—
1794	157	—	—	—	—	150	—
1795	117	—	—	—	—	150	—
1796	107	—	—	—	—	162	—
1797	—	—	—	—	—	175	—
1798	—	—	—	—	—	213	—
1799	—	—	—	—	—	187	—
Moyenne décennale						159	

Légende: 1 Indice de la production des dîmes en vin dans le bailliage de Lausanne (100 = 130 fass ou 60 000 pots). 2 Indice de la production du vignoble de Malessert (18 arpents), district de Rolle. 3 De 1767 à

1776: indice du revenu des dîmes en vin pour Pully, Epesses, Cully, Dézaley, Lutry, Glérolle, Corsier, Burignon (Lavaux), Lausanne, Aigle, Ville-neuve, Mont sur Rolle, Orbe. De 1776 à 1790: indice du revenu des dîmes en vin pour Provence, Novalles, Saint-Saphorin-sur-Morges et Prangins. 4 Prix du vin à Malessert, à la production (100 = 40 crones ou 100 livres). 5 Taxation des cens (indice). 6 Prix du vin de l'Hôpital de Lausanne, prix hebdomadaire de consommation (100 = 8 kreuzers ou 2 batz le pot). 7 Indice du prix du vin en France (Labrousse).

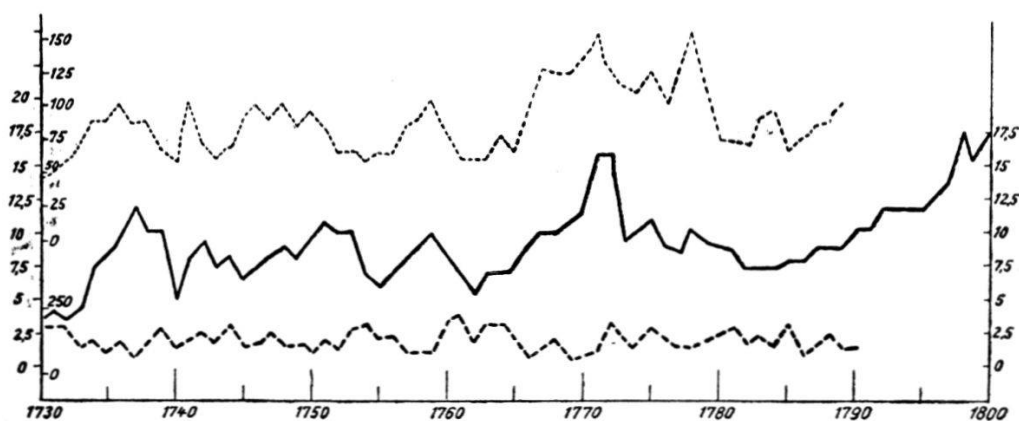
Les sources: Le prix du vin en France est indiqué d'après les données que M. C. E. Labrousse a établies dans son *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au 18ème siècle*, p. 275. Nous l'avons réduit à un indice qui permît mieux la comparaison avec la donnée vaudoise. Notre principale source vaudoise est un prix de gros consommateur, tiré des «Comptes de l'Hôpital de Lausanne» (Archives de la Ville de Lausanne, D 650 ss), où l'on s'approvisionnait par petites quantités de semaine en semaine. Nous avons établi une moyenne annuelle approximative du prix. Quelle est la valeur de cette donnée? Les «Comptes de la liquidation des droits féodaux» (A. C. V., Hg 250) admettent pour la période 1776—1790 un prix moyen de 6,4 kreuzers le pot lausannois. L'Hôpital indique une moyenne de 8,66. Est-ce là la faible marge qui séparerait le prix à la production du prix à la consommation? Une donnée complémentaire nous permet de supposer que le prix payé par l'Hôpital se trouvait en fait à mi-chemin entre le prix à la production et le prix payé par le consommateur. En effet, en 1766, par exemple, les mercuriales lausannoises indiquent un prix de 12 kreuzers le pot, tandis que l'Hôpital achète à 10. En renfort aux prix lausannois, nous indiquerons, suivant les *Mémoires et observations de la Société économique de Berne* (1772), le prix du char de vin pris à Malessert, ainsi que, portant sur 15 ans, le prix du pot de Vevey, qui a servi de base à l'estimation des droitures féodales en ce district. Mais il est bien évident que nos sources sont trop disparates quant à leur nature et trop partielles pour nous permettre autre chose qu'une hypothèse de tendances.

L'indice de la production. La série la plus complète est celle des revenus annuels en vin du bailliage de Lausanne. Les fermes à demi et à tiers fruit, les dîmes et les cens sont situés dans les districts actuels de Lausanne et de Lavaux. Nous retranchons des rentrées annuelles la quantité de 50 fass qui, constituant un quart du produit annuel moyen, représente notre évaluation des redevances invariables (A. C. V., série Bp).

D'autres séries permettent une vérification: une statistique de la vendange du Malessert, publiée dans le tome II (1772) des *Mémoires de la Société économique de Berne*, portant sur les années 1736—1772; puis une série trop brève, mais singulièrement précieuse, englobant toutes les

régions viticoles du Pays de Vaud, Vully et Grandson exceptés, celle recensant le produit des vignes domaniales de LL. EE. à demi, tiers et quart fruit, de 1767 à 1776 (A. C. V., Bk 42bis); enfin, les documents de la liquidation des droits féodaux nous donnent, de 1775 à 1790, la production des dîmeries de Provence, Novalles, Saint-Saphorin-sur-Morges, Prangins. La comparaison de ces différentes données nous a permis d'accorder à l'indice du bailliage de Lausanne la valeur, non d'une moyenne précise, mais d'un témoin assez fidèle de la tendance générale.

Courbes des prix du vin



- Prix à l'Hôpital de Lausanne, en Kreuzers le pot.
- Indice du prix français (Labrousse, *Esquisse... I*, p. 275).
- - - Indice des dîmes en vin du bailliage de Lausanne.